



**Mémoire de la Guilde des musiciens et musiciennes du Québec (GMMQ)
sur le projet de loi n° 35 visant à harmoniser et à moderniser les règles relatives
au statut professionnel de l'artiste**

24 mai 2022

I Présentation de la GMMQ

La Guilde des musiciens et musiciennes du Québec (GMMQ) est une association regroupant près de 3 000 musiciens professionnels au Québec. Sa mission première consiste à défendre et promouvoir les intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels des musiciens qu'elle représente et à négocier leurs conditions de travail au moyen d'ententes collectives.

La GMMQ est de plus l'une des premières associations reconnues en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (LSA), la décision octroyant cette reconnaissance ayant été rendue le 25 novembre 1991. Les activités professionnelles de l'association ont toutefois débuté bien avant cette date. Fondée en 1905 par Charles Lavallée, frère du compositeur Calixa Lavallée, compositeur de l'hymne national du Canada, la GMMQ est affiliée à la Fédération américaine des musiciens du Canada et des États-Unis (AFM), qui comprend plus de 12 000 membres au Canada.

II Commentaires d'ordre général de la GMMQ à l'égard du projet de loi

La GMMQ est d'avis que le projet de loi n° 35 aura pour effet d'améliorer le régime général d'encadrement des relations contractuelles liant les artistes et les producteurs en vertu de la LSA, et souhaite son adoption avant la fin de la présente session parlementaire.

Plus précisément, la GMMQ salue :

1. l'harmonisation et l'intégration, dans une seule et même loi, des règles applicables à la négociation et à la reconnaissance des associations d'artistes dans l'ensemble des domaines de production artistique (art. 1) ;

2. l'intégration dans la LSA des dispositions de la *Loi sur les normes du travail* visant le harcèlement psychologique (art. 43 à 45) ;
3. l'harmonisation des règles visant la protection de l'artiste touchant les droits qui résultent de la loi, dont ceux visant l'activité syndicale, ainsi que les règles visant l'arbitrage de griefs, le tout, avec celles du *Code du travail* (art. 42) ;
4. l'élargissement des pouvoirs du Tribunal administratif du travail afin de faire en sorte qu'une seule instance spécialisée puisse rendre la grande majorité des décisions visant l'application de la LSA (art. 56, 3^e alinéa);
5. la possibilité, pour le gouvernement, de définir par règlement les termes et les expressions utilisés dans LSA ou préciser les définitions qui y sont prévues (art.68.5);
6. la possibilité, pour le gouvernement, de fixer les conditions contractuelles minimales de travail dans un secteur déterminé (art.68.6).

III Commentaires spécifiques visant certaines dispositions du projet de loi

Malgré ce constat, la GMMQ est d'avis que plusieurs dispositions du projet de loi requièrent des modifications afin d'assurer une plus grande cohérence et un cadre général permettant l'amélioration des conditions socio-économiques des artistes.

A. Le devoir de représentation prévu à l'article 24.2 de la LSA

Tel que rédigé, le nouvel article 24.2 de la LSA, prévu à l'article 15 du projet de loi, impose un fardeau disproportionné aux associations d'artistes. Rappelons que le régime découlant de la LSA prévoit la reconnaissance d'une association, telle que la GMMQ, fondée à la fois sur les fonctions des artistes représentées par l'association et sur les domaines de production artistique visés par la reconnaissance. Ce régime est différent de celui découlant du *Code du travail*, qui prévoit l'accréditation d'une association pour une unité de négociation visant généralement un seul employeur ou, dans certains cas, un seul établissement.

Le régime établi par le *Code du travail* prévoit un véritable monopole de représentation au bénéfice des associations accréditées, ce qui n'est pas le cas de l'association reconnue en vertu de la LSA. En vertu de la LSA, les artistes conservent le pouvoir de négocier des conditions de travail plus avantageuses que celles prévues dans une entente collective. De plus, les producteurs et les associations de producteurs qui retiennent les services des artistes ne sont pas toujours en mesure de couvrir toutes les activités de production d'un domaine de production artistique spécifique.

Ces importantes distinctions entre les deux régimes doivent être prises en considération lors de la rédaction des textes. Or, nous constatons que le texte de l'article 24.2, tel que proposé par le projet de loi, est similaire au texte de l'article 47.2 du *Code du travail*.

En examinant rapidement la jurisprudence découlant de l'application de l'article 47.2, au demeurant très abondante, le traitement des griefs par les associations accréditées constitue la très grande majorité des litiges qui font l'objet d'une décision des tribunaux.

Or, l'article 24.2 vise injustement la capacité des associations reconnues en vertu de la LSA de négozier à l'égard de tous les producteurs d'un domaine de production artistique, sans égard au fait que l'article 47.2 du Code du travail couvre essentiellement l'application d'une convention collective, et sans égard au fait que l'association reconnue en vertu de la LSA ne détienne pas de monopole de représentation. Or, l'un des enjeux visant la mission de notre association demeure la difficulté, compte tenu de nos ressources, de négocier des ententes collectives avec des centaines de producteurs qui ne sont pas obligés de se regrouper en association.

En conclusion, la GMMQ est d'avis qu'il est primordial de limiter la portée de l'article 24.2 afin que le devoir de représentation de l'association reconnue ne s'applique qu'aux artistes visés par une entente collective à laquelle elle est partie. À ce titre, nous faisons nôtre la proposition de l'Union des artistes en recommandant de modifier l'article 24.2 afin qu'il se lise comme suit :

« 24.2. Une association d'artistes reconnue ne doit pas agir de mauvaise foi ou de manière arbitraire ou discriminatoire ni faire preuve de négligence grave à l'endroit des artistes visés par une entente collective à laquelle elle est partie, peu importe qu'ils soient ses membres ou non.

L'artiste qui croit que son association d'artistes a contrevenu au premier alinéa peut adresser une plainte au Tribunal. »

B. Le pouvoir de régler les conditions contractuelles prévu à l'article 68.6 de la LSA

Dans le mémoire qu'elle a présenté au mois de février 2021, la GMMQ souhaitait l'instauration d'un véritable régime sectoriel de négociation à l'égard des domaines de production artistique visés par la LSA. Le gouvernement n'a pas choisi d'aller dans cette direction, mais a plutôt choisi de prévoir la possibilité que ce dernier puisse, par règlement, fixer les conditions minimales applicables à la conclusion de contrats professionnels avec des artistes dans un secteur donné. Nous comprenons que ce mécanisme serait applicable dans des secteurs où il n'y aurait aucune entente

collective. La GMMQ souhaite que ce mécanisme puisse véritablement pallier l'impossibilité de négocier une entente collective dans les secteurs dits « orphelins ».

Pour l'heure, il y a peu d'indication sur les moyens envisagés par le gouvernement pour fixer les conditions minimales des artistes par règlement. La *Loi sur les décrets des conventions collectives* prévoit les conditions applicables lors de l'extension juridique d'une convention collective à un métier, une industrie, un commerce ou une profession.

Pour chaque décret de convention collective promulgué, un comité paritaire chargé de surveiller et d'assurer le respect des conditions de travail fixées par le décret est mis sur pied. Dans le cadre actuel de la LSA, seule l'association d'artistes détient le caractère représentatif à l'égard d'un secteur de négociation, l'association de producteurs n'ayant pas l'obligation de se faire reconnaître dans un champ d'activités équivalent. Dans cette perspective, il est nécessaire que la demande visant l'exercice du pouvoir réglementaire soit réservée à l'association d'artistes reconnue;

Par ailleurs, il n'y a aucune disposition dans le projet de loi qui donne un pouvoir au Tribunal administratif du travail ou à une autre instance de faire respecter les conditions minimales applicables à la conclusion de contrats professionnels déterminés par un règlement. Afin de remédier à cette situation, il est nécessaire de prévoir que les conditions minimales fixées par règlement puissent s'appliquer au même titre que les conditions minimales prévues dans une entente collective, incluant les pouvoirs dévolus à l'association d'artistes afin de faire respecter ces conditions minimales, tel que l'arbitrage de grief. Sans cette précision dans la LSA, il ne sera pas possible pour un artiste de déposer une plainte ou un recours approprié à l'encontre d'un producteur qui ne respecte pas les conditions minimales prévues au règlement.

En conclusion, nous recommandons au gouvernement de modifier l'article 68.6 afin qu'il se lise comme suit :

*« **68.6.** Sur demande d'une association d'artistes reconnue, le gouvernement peut, par règlement, après consultation de l'association d'artistes reconnue et de l'association de producteurs reconnue ou, à défaut, des associations de producteurs ou des producteurs les plus représentatifs d'un secteur, fixer des conditions minimales applicables à la conclusion de contrats professionnels avec des artistes, dont la rémunération et les avantages sociaux.*

Les conditions prévues par un tel règlement peuvent varier selon les pratiques artistiques et les types de production.

Le règlement adopté en vertu du présent article tient lieu d'entente collective. Il lie les producteurs du secteur en cause et les artistes qu'ils engagent. Il confère de plus à l'association d'artistes reconnue du secteur en cause les mêmes droits qu'elle aurait à l'égard d'une entente collective. »

C. Les notions d'artiste et d'artiste professionnel.

Le terme artiste est défini dans la LSA et a fait l'objet de plusieurs décisions des tribunaux. Dans le cadre global d'une seule et unique loi qui vise tous les artistes, nous questionnons la pertinence de préciser que la LSA vise les artistes et les « artistes professionnels », comme le souligne l'article 1.1. Nous comprenons que dans la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (LSA 32.01), la notion d'artiste professionnel est tributaire de certaines conditions que l'artiste doit remplir, liées au caractère représentatif de l'association reconnue. Or, dans la LSA, ces conditions n'existent pas. En vertu de l'adage qui veut que le législateur ne parle pas pour rien dire, un tel ajout pourrait créer de la confusion en introduisant une nouvelle catégorie d'artistes contredisant l'intention du législateur qui désire harmoniser les deux lois sur le statut de l'artiste.

D. Les autres modifications

La GMMQ fait siennes les recommandations de l'Union des artistes concernant l'article 8 (droit à la négociation individuelle), les articles 9, 16 à 18, 20 (modification de la terminologie relative à la détermination du caractère représentatif de l'association) et 56 (pouvoirs du Tribunal administratif du travail en matière de liberté d'association) de la LSA, ainsi que les recommandations visant l'uniformisation de la terminologie.

IV Financement et responsabilité de l'État

La GMMQ soumet de plus qu'il est nécessaire de prévoir que le financement des producteurs, diffuseurs et promoteurs assuré par les organismes de soutien financier de l'État, tels que le MCCQ, la SODEC et le CALQ, soit assujéti au respect des conditions de travail minimales applicables aux artistes, telles que négociées par l'association reconnue dans le domaine de production visé, le tout, assorti d'une réelle reddition de comptes imputable aux bénéficiaires.

Lors de la pandémie, nous avons constaté qu'il était très difficile d'obtenir les informations utiles afin de connaître l'état réel des lieux à l'égard des programmes de compensation mis en place par la SODEC et le CALQ. À cet égard, il est impérieux de prévoir un partage généralisé de ces informations avec les associations d'artistes reconnues ainsi que la création d'outils de vérification informatisés efficaces et accessibles en temps réel.

Nous en traitons dans le présent mémoire en raison de l'absence d'un véritable régime sectoriel de négociation, comme nous l'avons souhaité dans notre mémoire initial du mois de février 2021.

Dans plusieurs domaines de production artistique, le soutien financier de l'État est indispensable à la survie de des activités du domaine de production. Par conséquent, l'État détient tous les outils nécessaires afin de s'assurer, en collaboration avec les associations reconnues, que les conditions minimales liées aux activités professionnelles des artistes soient respectées. Les bénéficiaires de l'aide gouvernementale sont déjà tenus de respecter certaines conditions liées au financement de leurs activités. Assujettir cette aide au respect des conditions minimales en modifiant les programmes de soutien de l'État demeure la clé afin d'assurer une amélioration des conditions socio-économiques des artistes.

V Autres recommandations

Dans notre mémoire déposé au mois de février 2021, nous avons recommandé de modifier la définition du terme « artiste » afin qu'une association puisse représenter les personnes dont la fonction est intégrée au processus de production ou historiquement représentée par cette dernière lors de la négociation d'une entente collective.

Nous avons de plus recommandé d'introduire dans la LSA un mécanisme semblable à celui de l'article 154 de la *Loi sur les sociétés par actions* afin que la responsabilité des administrateurs d'une société soit engagée en cas de non-paiement du cachet des artistes.

Nous ne croyons pas que les modifications à la LSA découlant du projet de loi n° 35 permettent de rencontrer ces objectifs. La GMMQ est d'avis que ces recommandations demeurent pertinentes et devraient se traduire par des amendements au projet de loi afin d'y donner suite.

Enfin, nous appuyons la recommandation de l'Union des artistes de soumettre la LSA à un processus de révision automatique et obligatoire à tous les 5 ans.